

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière (SCI) « COMGALY VS », représentée par Me Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 16 février 2015, sous le n°2609D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 13 janvier 2015, refusant de lui accorder l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, à Villers-Semeuse, comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » de 13 985 m² de surface de vente, et une galerie marchande de 1 984 m² de surface de vente, par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente, et 18 boutiques (de moins de 300 m² chacune), sur 2 300 m² de surface de vente totale, une seule, sur 50 m² de surface de vente, devant relever du secteur alimentaire ;
- VU** la décision du 3 juin 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 9 juin 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 3 juin 2015 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** la décision du 29 septembre 2016 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a de nouveau refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 5 octobre 2017 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 29 septembre 2016 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** le dossier actualisé adressé aux fins de réexamen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Joël ROUSSEAU, adjoint au maire de Villers-Semeuse, Jean-François BELNER, responsable technique « CORA », Eric RAVOIRE et Jorge SOBRAL, pour la SCI « COMGALY VS », porteur de projet, et Me Caroline MEILLARD, avocat du pétitionnaire ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre, en demeurant dans les mêmes limites foncières, la surface de vente de la galerie marchande, créée en 1983, d'un hypermarché exploité depuis 1970, dans une zone commerciale de plus de 32 000 m² de surface de vente, développée le long de la RD 764 ;

CONSIDERANT que le projet modernisera la galerie marchande ; que la fermeture de 4 cellules, vacantes depuis septembre 2016, dans cette galerie atteste de la pertinence de sa modernisation et réhabilitation ; que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle, qui trouvera ainsi, dans la zone commerciale des Ayvelles, une offre élargie et diversifiée ; que la densification de cette zone est susceptible de freiner l'évasion commerciale vers Reims ;

CONSIDERANT que l'extension réalisée en continuité du bâti existant, et accompagnée de la plantation de plus de 200 arbres de haute tige, améliorera le rendu de l'ensemble et contribuera à la requalification de la zone ;

CONSIDERANT que le volet « développement durable » du projet est satisfaisant, avec, en particulier, en complément des diverses mesures d'économie d'énergie, l'installation de panneaux solaires et la récupération des eaux de pluie, pour l'arrosage des espaces verts et l'entretien des extérieurs ;

CONSIDERANT que la desserte par les transports en commun et en voiture est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « COMGALY VS » est autorisé.

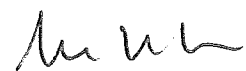
En conséquence, est accordée à la SCI « COMGALY VS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m², à Villers-Semeuse (Ardennes), zone commerciale des Ayvelles, la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » (13 985 m²) et une galerie marchande (1 984 m²), par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente, et de 18 boutiques, de moins de 300 m² chacune (2 300 m² au total), dont une seule, sur 50 m² de surface de vente, en secteur alimentaire.

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ